



PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025

████████████████████
████████████████████

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 octobre 2025 visant à obtenir copie de tout rapport interne, statistique ou document sommaire produit entre le 1er janvier et le 31 mars 2024 concernant les temps d'attente dans les urgences des hôpitaux de Montréal.

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document présentant le délai moyen de prise en charge dans les hôpitaux de Montréal pour la période ciblée par votre demande. Par ailleurs, nous ne détenons pas de document s'assimilant à un rapport interne ou document sommaire. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

████ █████ ███ ██████ responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-296-01

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives pertinentes
 Document 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Délai moyen de prise en charge (délai entre la fin du 1er triage et la prise en charge médicale)
Périodes 11-12-13 de 2023-2024 (31 décembre 2023 au 31 mars 2024)

Installation	Délai moyen
Centre hospitalier de l'Université de Montréal	2h53
Centre hospitalier de St. Mary	2h32
CHU Sainte-Justine	1h49
Hôpital de Lachine	3h39
Hôpital de Lasalle	3h10
Hôpital de Verdun	2h05
Hôpital Douglas	1h57
Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal	3h06
Hôpital en santé mental Albert-Prévost	0h22
Hôpital Fleury	3h27
Hôpital Général de Montréal	1h38
Hôpital Général du Lakeshore	2h15
Hôpital Général Juif	2h29
Hôpital Jean-Talon	3h04
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	3h03
Hôpital Notre-Dame	2h24
Hôpital Royal Victoria	4h06
Hôpital Santa Cabrini	3h03
Institut de Cardiologie de Montréal	1h57
Institut universitaire en santé mentale de Montréal	1h15
Hôpital de Montréal pour enfants	1h35